



BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

**CONVENTION DE CONTROLE
TECHNIQUE N°TPC2912/24**

**Société Les AGRUMES DU
GOLFE PLUS
BENI KHALLED**

CONTROLE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Société LES AGRUMES DE GOLF PLUS, sis à GROMBALIA de Matricule Fiscal
051933207/A/M/000, représentée par son Directeur Général MR. CHEHED A....GHAZI

D'une Part,

2/ La Société de Contrôle Technique de la construction dénommée « TUNISIA POLYCONTROLS » à responsabilité limitée SARL au capital de 20 000 dinars sise au 5 Rue Benghazi - B4.5-Lafayette - Tunis inscrite au Registre National des Entreprises d'un Identifiant Unique N°1426729H de Matricule Fiscale 1426729H/A/M/000, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOKHTAR SASSI.

D'autre Part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE - 1 : OBJET

En application du présent contrat la société AGRUME DE GOLF PLUS confie à la société « TUNISIA POLYCOTROLS » la mission de contrôle périodique des installations techniques :

- installations électriques
- appareils de levage (chariot élévateur)
- installations de gaz naturel.
- installations de la sécurité incendie.

ARTICLE - 2 : ETENDUE DES PRESTATIONS

La présente convention couvre la mission de contrôle périodique DES INSTALLATIONS TECHNIQUES de l'usine agrume de golf plus.

ARTICLE - 3 : LIMITE DES PRESTATIONS

Ne sont pas comprises dans la présente convention et font l'objet de contrats particuliers hors convention, toutes les interventions non visées à l'article 1.

ARTICLE - 4 : RAPPORTS ET COMPTES RENDUS

Chaque visite donne lieu au visa des registres réglementaires et à la rédaction d'un compte rendu, rapport ou certificat, visé par le Directeur de la société « TUNISIA POLYCONTROLS ».

ARTICLE - 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la société « TUNISIA POLYCONTROLS » est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation des moyens.

La société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » n'engage sa responsabilité que dans les recommandations, commentaires et conclusions formulés dans les lettres, rapports, comptes rendus et certificats signés de son Directeur ou d'un de ses représentants qualifiés.

La société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » entend apporter à ses interventions et imposer à ses agents une diligence attentive et conforme aux données acquises de la technique.

Toutefois, exerçant une fonction de conseil sans caractère impératif, elle ne peut en aucun cas promettre à la société **AGRUME DE GOLF PLUS** l'élimination absolue des risques créés par les appareils, machines ou objets quelconques à propos desquels elle intervient.

Il est, en outre, expressément spécifié que la société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » et ses inspecteurs technique, exerçant uniquement une fonction de conseil, ne peuvent jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine ou, d'une manière générale, de l'équipement sur lequel ils interviennent, qu'en conséquence la société **AGRUME DE GOLF PLUS** en conserve la garde nonobstant l'intervention de l'inspecteur technique de La société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » et, en tant que de besoins, dégage la société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » des responsabilités pouvant découler de la garde de l'équipement. La société **AGRUME DE GOLF PLUS** s'engage à désigner un représentant qualifié pour accompagner les inspecteurs techniques lors de l'accomplissement de leurs missions.

Au cas où, par omission ou indisponibilité de la société **AGRUME DE GOLF PLUS**, et ce malgré l'avis de passage de la société « **TUNISIA POLYCONTROLS** », les délais impartis par la loi pour les visites et épreuves d'un appareil viendraient à expirer, celui-ci cesserait d'être couvert par le contrôle de la société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » dont la responsabilité se trouverait, de ce fait, complètement dégagée si un incident ou accident survenait alors sur ledit appareil.

ARTICLE - 6 : HONORAIRES

Le montant des honoraires des prestations telles que prévue dans la présente convention est fixé à : (3150DT HTVA) annuel détaillés dans l'annexe 2

ARTICLE - 7 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de prestation est facturé selon les visites réalisées pendant l'exercice en cours.

Les modifications visées à l'article 2 et 3 ci-dessus, intervenues en cours d'exercice, feront l'objet d'une facture complémentaire.

Les factures sont payables après la réception des rapports et certificats des visites.

En cas de non-paiement des factures, la société « **TUNISIA POLYCONTROLS** » est en droit de suspendre automatiquement tout contrôle.

La responsabilité de cette suspension incombera à la société **AGRUME DE GOLF PLUS**

ARTICLE - 8 : EXPEDITION DES DOCUMENTS ET FACTURES

La société **AGRUME DE GOLF PLUS** demande à recevoir les lettres, les rapports et les factures en deux exemplaires à l'adresse suivante : Société **AGRUME DE GOLF PLUS** sise à BENI KHALLED

ARTICLE- 9 : VALIDITE

La présente convention est établie pour une période d'une année à compter de sa date de signature. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une période similaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE- 10 : LITIGE RESILIATION

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie en pourra en prononcer la résiliation 30 (trente) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

En cas de litige, les tribunaux de Tunis seuls compétent.

ARTICLE- 11 : CONFIDENTIALITE

Article 1 : Gestion des Informations

1.1 TPC s'engage à gérer toutes les informations obtenues ou générées au cours de ses activités d'inspection de manière responsable et en conformité avec les engagements juridiquement exécutoires.

1.2 Avant toute divulgation, TPC s'engage à informer le client des informations qu'il a l'intention de rendre publiques, à moins que celles-ci ne soient déjà mises à disposition du public par le client ou qu'un accord préalable ait été convenu entre les parties, notamment pour répondre à des réclamations.

1.3 Sauf indication contraire, toutes les informations autres que celles rendues publiques par le client ou divulguées en accord avec les parties pour répondre à des réclamations, doivent être considérées comme confidentielles.

Article 2 : Divulgation Conformément à la Loi ou aux Engagements Contractuels

2.1 Dans le cas où TPC est légalement tenu de divulguer des informations confidentielles, ou lorsque cela est autorisé par des engagements contractuels, le client ou la partie concernée est préalablement informé de la nature des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Article 3 : Confidentialité des Informations sur le Client

3.1 Toutes les informations concernant le client, obtenues auprès de sources autres que le client lui-même (par exemple : plaignant, autorités de régulation), sont traitées comme confidentielles et ne peuvent être divulguées sans l'accord préalable du client, sauf disposition contraire prévue par la loi.

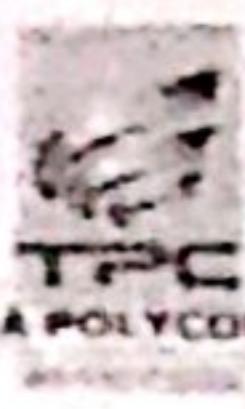
Fait à Tunis, le 29/12/2024

La société *S. A. A. N. N. E. S. A. L.*
Le Directeur Général *Golfe plus*
CHEHIDA... GHIZI
S. A. S. T. les Agrumes du Golfe Plus
Km 3 Rte Beni Khalled, 2030 Grombalia
Tél: +216 72 255 420 - Fax: +216 256 421
MF : 0569370 ETAM/000
E-mail : stag@planet.tn

La société TUNISIA POLYCONTROLS

Le Directeur Général
Mokhtar SASSI





BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE

TURKISH POLYCONTROLS
BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE

ANNEXE 1

CONTROLES REGLEMENTAIRES ET PERIODIQUE DE SECURITE

PRESTATION DE VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

A/ APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

En application du décret N°75-503 du 28/07/75 relatif aux dispositions réglementaires des installations électriques, TUNISIA POLYCONTROLS procédera aux contrôles suivants :

- Vérification de l'état général des installations.
- Mesure des isolements des appareils et moteurs.
- Mesure des résistances de contact au sol des prises de terre
- Vérification des dispositifs différentiels et des contrôleurs d'isolation.
- Contrôle des continuités des circuits de protection et examen des liaisons des appareils à ces circuits (y compris les alvéoles et les broches des prises de courant).
- Isolement des canalisations : examen visuel.
- Mesure des isolements par rapport à la terre.
- Contrôle des calibres de fusibles et réglage des relais
- Examen des postes H.T.

TUNISIA POLYCONTROLS signale à l'abonné tous les défauts et anomalies décelés sur les circuits et les appareils mais n'intervient pas pour y remédier.

A la fin de chaque intervention, il sera présenté à TUNISIA POLYCONTROLS le registre de contrôle et d'entretien appartenant à l'Abonné sur lequel seront inscrites toutes les constatations.

Ne seront pas inclus dans la tâche contractuelle, les interventions nécessitant des montages spéciaux ou exigeant une étude, une bonne utilisation des appareils et des essais de laboratoires. Ces derniers feront l'objet d'une intervention séparée.

B/ APPAREILS DE LEVAGE – ASCENSEURS- MONTE-CHARGES ET ESCALIERS MECANIQUES

En application des décrets du 24/04/45, du 23/08/47, du 18/04/62 et du 08/01/65 relatifs aux mesures générales de protection, ainsi que l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16/01/1986 portant promulgation des normes tunisiennes relatives aux ascenseurs et monte-charge, les ingénieurs de TUNISIA POLYCONTROLS procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

- Examen général de l'ensemble de l'appareil à l'arrêt.
- Vérification de l'installation électrique s'il y a lieu
- Examen des dispositifs de contrôles des manœuvres
- Mise en mouvement de tous les organes à vide, puis en charge
- Vérification des moyens de protection et de sécurité.

Pour les appareils de levage et de manutention, les interventions de TUNISIA POLYCONTROLS consistent à des investigations visuelles ou mesures nécessitant l'emploi d'appareillage courant pour leur contrôle.

Toutes autres interventions nécessitant l'emploi d'appareillages spéciaux seront facturées séparément.

C/ INSTALLATIONS DE PROTECTION ET PREVENTION INCENDIE

En application de la loi N° 66-27 du 30/04/1966 portant promulgation du code de travail, de la loi N°2009-11 du 02/03/2009 portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, du décret N°62-129 du 18/04/1962, de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du 15/11/2005 et des règles de l'APSAD, les ingénieurs de TUNISIA POLYCONTROLS procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

□ Installation automatique d'extinction :

- Vérification périodique des installations :
- Visite générale des locaux afin de déceler les risques d'incendie.
- Visite générale de l'installation.
- Essais de fonctionnement de l'installation.

- Essais de fonctionnement des réseaux d'incendie.
- Vérification des groupes de secours et réseau d'alimentation.
- Vérification et essais de tous les postes de contrôle :
- Examen et essais des systèmes de détection, des systèmes d'alerte et d'alarme.
- Vérification des instruments de mesure et de signalisation.

□ Matériel anti-incendie :

- Examen de la disposition et de la conception du matériel
- Nombre et disposition des appareils.
- Essais et vérification des appareils.
- Vérification des bouches d'incendie et R.I.A, PIA et système d'extinction automatique à type sprinkler

□ Prévention et Protection :

- Examen du contenu des bâtiments et son influence sur le danger d'éclosion et de propagation de l'incendie.
- Contrôle des bâtiments et des améliorations apportées pour la sécurité incendie.
- Consignes d'installation et d'entretien du matériel anti-incendie.

D/ INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ

En Application des dispositions des normes tunisiennes en vigueur et notamment la norme NT109.05 (2000) les ingénieurs de TUNISIA POLYCONTROLS procèdent à la vérification de la conformité de l'installation à la norme précitée

Les contrôles portent sur les points suivants:

- Dispositifs de détente et de comptage.
- Tuyauteries d'alimentation en gaz.
- Dispositifs de coupure, protection et sécurité
- Organisation de la distribution du gaz dans le bâtiment
- Dispositions concernant l'installation du tracé
- Restrictions de passage des canalisations dans le Bâtiment
- Raccordement en gaz des appareils d'utilisation
- Aération des locaux
- Evacuation des produits de combustion
- Epreuves d'étanchéité des conduites
- Les essais sur tuyauteries, tubes flexibles et raccords sont réalisés conformément à la norme NT 109.05.

E/ APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET VAPEUR

En application des dispositions des décrets du 25 octobre 1932, du 12 juillet 1956 et du 14 décembre 1956 les ingénieurs de TUNISIA POLYCONTROLS procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

- Visite générale des parties extérieures et leurs circuits de raccordement
- Contrôle de conformité de l'installation et du local
- Contrôle et essai des instruments de sécurité
- Visite intérieure
- Contrôle de l'état des matériaux et des soudures
- Etablissement d'un rapport. Relevant les anomalies avec nos avis et recommandations.

ANNEXE 2

HONORAIRES

Désignation	Nombre de visite annuel	Qté	Prix Unitaire H.TVA	Montant Total H.TVA
Service électrique - Installation Electrique +Eclairage De Sécurité	02	Ens	1000	1000
Service prévention incendie -RIA	02	Ens	500	500
Service GAZ - GAZ NATUREL - CHAMBRE DE FUMIGATION	01	01	550	550
Service APPAREILS DE LEVAGE	01	04	150.000	650
		PTHTVA		3150
		TVA 19%		598.5
		TIMBRE		1
		PTTC		3794.5